

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2020-062

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 45, du PR 4+700 au PR 6+726, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Jablines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.422-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 62-4^{ème} partie,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le règlement de voirie départementale du 08 mars 1999,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté DRH n° 2018-06735 en date du 13/07/2018, portant délégation de signature à Monsieur Claude LASHERMES,

CONSIDERANT qu'en raison de l'état structurel de l'ouvrage d'art de franchissement de la Marne supportant la RD 45, situé sur le territoire de la commune de Annet-sur-Marne, il est nécessaire de prendre des mesures de restriction à la circulation, du PR 4+700 au PR 6+726, **sur** le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Jablines, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de préserver l'état de l'ouvrage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 18 mars 2020 et pour une durée de 3 ans, la circulation est réglementée sur la RD 45, du PR 4+700 au PR 6+726, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Jablines.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en œuvre, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Véhicules de plus de 19T et véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres :**
 - La circulation est interdite, du **PR 6+688 au PR 6+615**, aux véhicules d'un poids total autorisé à charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 19 tonnes.
 - La circulation est interdite du **PR 4+700 au PR 4+850** aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres.
 - Une déviation est mise en place par la RD 934, l'A104 et la RD 404.

- **Véhicules inférieurs à 19 T**

- Le passage sur l'ouvrage d'art, du **PR 6+615 au PR 6+688**, est réduit à une voie pour les véhicules d'un poids total autorisé à charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) inférieur à 19 tonnes.
- Une distance de sécurité de 80 mètres est obligatoire du **PR 6+500 au PR 6+708** entre chaque véhicule d'un poids total autorisé à charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur ou égale à 3,5 T.
- Un alternat par feux tricolores est mis en place du **PR 6+688 au PR 6+615** avec une limitation de vitesse à 50km/h du **PR 6+477 au PR 6+726**.
- Les dépassements sont interdits du **PR 6+377 au PR 6+726**.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire, pendant toute la durée de l'évènement sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux points de signalisation spécifiques de la RD 45.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur des Routes,
- Madame la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux,
- Monsieur le Maire de Annet-sur-Marne,
- Monsieur le Maire de Jablines,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental,
- Monsieur le Chef du SAMU,
- Madame la Directrice des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à MELUN, le 18 mars 2020
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes


Claude LASHERMES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.